

## Un jour, je serai pensionné(e)...

**La pension, ça se prépare et il n'est jamais trop tôt pour y penser...**

**En Belgique, depuis 1971, tous les journalistes professionnels salariés bénéficient d'une pension complémentaire légale : en gros, 33 % de mieux. Pourquoi ? Comment ça marche, pour qui, et à quelles conditions ? Première partie d'un dossier du service juridique de l'AJP.**

### **D'où vient le régime légal de pension des journalistes professionnels salariés ?**

Pendant les deux guerres mondiales, la profession a, dans sa toute grande majorité, « brisé sa plume » en refusant de travailler dans un journal réquisitionné ou en entrant dans la résistance. En 1918, comme en 1945, le Gouvernement belge avait promis de récompenser l'attitude et l'engagement des journalistes. Ce n'est qu'en 1971, à l'issue d'un long travail mené par l'union professionnelle, que cette promesse s'est finalement concrétisée par la mise en place d'un régime légal et complémentaire de pension. L'objectif était de compenser, par une pension majorée, les pertes de revenus qu'avaient encourues ceux qui, volontairement, s'étaient privés de rémunérations pendant une ou, pour certains, deux périodes de guerre. C'est ainsi que les journalistes professionnels (salariés et agrégés au titre) partagent avec les pilotes d'avion, et pour les mêmes raisons, un régime de pension original. Il ne s'applique pas aux journalistes indépendants : conçu dans le régime de sécurité sociale des travailleurs salariés, il est alimenté par des cotisations sociales supplémentaires des employeurs et des journalistes. Notons également qu'il ne s'applique pas aux bénéficiaires d'une pension dans le régime des agents publics : ainsi à la RTBF, les journalistes contractuels sont concernés, pas les journalistes statutaires. Ajoutons pour tous qu'il ne s'agit pas d'un régime optionnel : organisé par arrêté royal, il est obligatoire.

### **Comment le régime est-il financé ?**

Deux sources de financement viennent alimenter le régime de pension complémentaire : un subside de l'Etat et des cotisations sociales.

- Le subside : une contribution de 100.000 € / an est versée chaque année à l'office national des pensions (ONP) par l'AGJPB; cette contribution est couverte par un subside (national à l'époque, aujourd'hui communautarisé). Dès 1971, les journalistes qui portaient en pension ont bénéficié de la pension majorée, alors qu'ils n'y avaient pas cotisé ; le subside annuel est donc censé

équilibrer financièrement le système entre recettes et prestations.

- Les cotisations sociales : tous les travailleurs salariés et leurs employeurs cotisent dans les différentes branches de la sécurité sociale ; les journalistes professionnels et leurs employeurs cotisent davantage pour la pension : 2% de cotisations supplémentaires pour l'employeur, 1% pour le travailleur.

### **Comment fonctionne la pension légale complémentaire ?**

Lorsqu'on calcule une pension, on prend pour base la rémunération réellement gagnée pendant chaque année de carrière ; celle-ci est toujours plafonnée pour le calcul de la pension. Pour les journalistes professionnels, ce plafond est relevé de 33% ; autrement dit, la base de calcul de la pension est augmentée d'un tiers. Ce qui, en cas de carrière complète en qualité de journaliste professionnel salarié, donne une pension d'un tiers supérieur à celle que l'on aurait eue si l'on avait été « simplement » employé avec la même rémunération. Dans la pratique, c'est évidemment un peu plus compliqué que cela : certaines années sont affectées d'un coefficient de revalorisation, d'autres d'un coefficient de bien-être. Et cela se corse en cas de carrière incomplète dans le régime ou en cas de carrière mixte indépendant/salarié : seules les années pendant lesquelles le journaliste aura été simultanément agrégé au titre et salarié donneront lieu à une majoration de la base de calcul. Pour les autres années de carrière, il n'y aura pas de majoration. Ceci montre également pourquoi il ne faut pas traîner pour demander son agrégation au titre de journaliste professionnel : certains ont ainsi perdu, par négligence ou ignorance, des pans entiers de carrière majorée pour leur pension...

### **Qui est redevable des cotisations ?**

L'employeur est redevable du paiement des cotisations à l'ONP du journaliste comme des siennes propres. Lorsque les cotisations n'ont pas été versées à l'ONP, il est possible, dans une certaine mesure, de les régulariser a posteriori. Mais cela pose toujours des problèmes... Mieux vaut dès lors s'assurer que son employeur procède bien aux versements. C'est à partir de la date d'agrégation que cette obligation naît. L'employeur est normalement informé de l'agrégation au titre par la commission d'agrégation. L'AGJPB, de son côté, procède régulièrement à un contrôle par sondage auprès de l'ONP. Le dernier en date a permis de régulariser des dizaines de journalistes « oubliés » par leur employeur... Dès lors, veillez à vos droits : la retenue personnelle complémentaire de 1% figure habituellement



sur la fiche de paie. Si ce n'est pas le cas, inquiétez-vous de votre situation, d'abord auprès de votre employeur, ensuite auprès de notre service juridique.

### **Comment calculer une carrière ?**

Rappelons d'abord qu'une « carrière » complète, en matière de pension, est de 45 ans pour les hommes, et de 43 ans actuellement pour les femmes. Si la carrière est incomplète (on peut prendre sa pension après n'avoir travaillé p. ex. « que » 40 ans), on calcule le droit à la pension puis on lui applique la fraction de carrière : 40/45° dans notre exemple pour un homme ou 40/43° pour une femme. Comme le régime est entré en vigueur en 1971, les cotisations spéciales ne sont versées que depuis cette année-là ; les années de carrière qui précèdent ne sont cependant pas « perdues » pour l'application du régime complémentaire : avant 1971, l'occupation en qualité de journaliste professionnel salarié peut se prouver par toutes voies de droit (témoins compris) ; tous les dossiers de pension des journalistes professionnels sont visés par l'AGJPB qui vérifie que toute la carrière est bien reprise et en atteste. Pour les années de carrière postérieures à 1971, elles ne sont prises en compte que si les cotisations complémentaires ont été versées.

### **A suivre...**

A lire, dans le prochain numéro, des précisions sur les années assimilées (chômage, prépension, ...), la marche à suivre pour demander sa pension, pour obtenir un calcul prévisionnel, quelques exemples de calcul de pension et enfin des précisions sur le travail autorisé aux pensionnés.

**Martine SIMONIS**  
Secrétaire nationale

# Un jour, je serai pensionné(e)...

**Suite et (presque) fin de notre dossier consacré aux pensions. Dans le précédent numéro de *Journalistes*, nous avons fait le point sur le régime particulier de pension dont les journalistes professionnels salariés bénéficient. Examinons à présent comment s'articulent chômage, prépension et pension ? Comment demander à bénéficier de sa pension ? Peut-on obtenir un calcul prévisionnel ? A quel montant a-t-on droit en fin de carrière ?**

### Pension, chômage et prépension

Les années de carrière qui sont prises en compte pour le calcul d'une pension dans le régime salarié sont les années qui comptent au moins 104 jours de travail. Certaines périodes sont également assimilées : il s'agit (notamment) des périodes de maladie et d'incapacité, de chômage involontaire et de prépension. Si ces périodes suivent directement une période pendant laquelle le journaliste était salarié et agrégé au titre de journaliste professionnel, elles seront aussi assimilées dans le régime de pension spécifique pour les journalistes professionnels. Ainsi, les années de prépension qui suivent directement une carrière salariée en qualité de journaliste professionnel sont assimilées dans le régime spécifique et ouvriront donc le droit à la pension majorée, même si, en l'espèce, les cotisations spéciales (2% employeur - 1% journaliste) ne sont plus versées.

### La demande de pension

Le formulaire de demande de pension est à retirer auprès de l'administration communale. Certaines communes proposent une aide spécifique aux futurs pensionnés pour le compléter. La demande de pension peut être introduite un an avant la date souhaitée de prise de cours. A noter que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004, si vous prenez votre pension à l'âge « normal » - 65 ans pour les hommes, 63 pour les femmes -, l'Office national des pensions (ONP) vous contactera d'office un an auparavant. Si vous anticipez cet âge de prise de pension, vous devez vous-même demander votre pension. Les journalistes professionnels salariés ne doivent pas oublier d'indiquer les années pendant lesquelles ils l'ont été même si, pour les années de carrière postérieures à 1971 (date de la création du régime spécifique de pension et donc du versement des cotisations spéciales), la qualité de journaliste professionnel est en principe déjà connue de l'ONP, puisque les cotisations ont été versées. Pour les années de carrière antérieures à 1971, l'occupation en qualité de journaliste professionnel peut être établie en précisant la date de l'agrégation au titre et

en prouvant la qualité de journaliste salarié. Enfin, pour les années antérieures à 1966 (année des premières agrégations au titre de journaliste professionnel), tous les moyens de preuve de la qualité de journaliste salarié sont admis.

### Un dossier en deux volets

L'ONP reçoit la demande de pension par l'intermédiaire de l'administration communale. Pour les journalistes professionnels, l'ONP ouvre alors un dossier en deux volets : un volet pension « normale » dans le régime employé (et indépendant en cas de carrière mixte) et un autre pour la partie « journaliste professionnel ». Ce second dossier est envoyé pour avis à l'ABEJ (Association belge des éditeurs de journaux) puis à l'AGJPB. Les deux associations attestent de la carrière en qualité de journaliste professionnel. A l'AGJPB, nous appelons systématiquement chaque futur pensionné pour vérifier que toutes les années de carrière ont bien été reprises avant de donner un avis à l'ONP. Ce qui permet souvent de compléter un dossier ou de fournir les attestations manquantes le cas échéant. Vu la procédure d'avis, le second volet prend un peu plus de temps que le premier. Le journaliste reçoit donc habituellement une pension provisoire puis, à la clôture du second volet, sa pension est recalculée définitivement pour tenir compte du supplément, qui sera versé rétroactivement, à la date de la prise de cours de la pension. Les nouvelles procédures mises récemment en place par l'ONP accélèrent toutefois les prises de décision définitives ; il devrait y avoir à l'avenir de moins en moins de décisions provisoires.

### Quel est le montant de la pension ?

C'est la question à 5 euros que se posent (et nous posent !) les futurs pensionnés. Il nous est impossible d'y répondre. Le montant de la pension varie en effet en fonction du nombre d'années de carrière, de la hauteur des rémunérations, du taux accordé (pension « ménage » : 75% ou « isolé » : 60%), des différents régimes (salariés, indépendants, du secteur public et parfois les trois sur une même carrière), des éventuelles années prestées à l'étranger, des éventuelles périodes assimilées et enfin du nombre d'années de carrière reconnues dans le régime des journalistes professionnels. Chaque dossier est donc particulier et il est impossible pour nous de donner même une approximation du montant de votre pension. Mais tout futur pensionné peut s'adresser au service info-pension de l'ONP pour obtenir un calcul prévisionnel, via un formulaire à retirer auprès de l'administration communale de sa résidence.

L'estimation de la pension par l'ONP ne sera effectuée que si vous avez déjà atteint l'âge de 55 ans.

### Quelques chiffres pour terminer

La pension (annuelle brute) maximale qu'un employé (isolé) pourrait obtenir s'élève à 18.211,61 euros (en « taux ménage », à 22.764,51 euros). Pour un journaliste professionnel, ces montants maxima sont portés respectivement à 24.281,53 euros (30.351,92 euros au taux ménage). Par an, l'avantage théorique maximal du régime de pension légale des journalistes est donc de 6.070,43 euros (7.587,41 euros au taux ménage). Voilà pour la théorie. Le tableau ci-après donne deux exemples de calculs récents effectués pour deux journalistes professionnels. Pierre a 45 années de carrière dans le régime journaliste professionnel, voilà qui est de plus en plus rare, mais qui arrive encore ! Marie a une carrière de 35 ans (sur 43 nécessaires pour une carrière complète) dont 32 dans le régime journaliste professionnel. Tous deux sont isolés.

	Pierre	Marie
Pension si régime employé uniquement (brut/annuel)	17.917,67€	14.782,31€
Pension totale (avec la pension journaliste professionnel comprise)	23.906,15€	19.567,37€

Il s'agit de montants annuels bruts. Pour Marie par exemple, le montant brut mensuel est donc de 1.630,61 euros. Sans enfant à charge, il lui restera un montant net mensuel (après retenue des cotisations et du précompte professionnel) d'environ 1.250 euros.

Dans le prochain numéro, nous examinerons les questions liées à la poursuite d'une activité professionnelle lorsqu'on est pensionné.

**Martine SIMONIS**

Secrétaire nationale  
(avec l'aimable collaboration  
de Patricia Willem de l'ONP-Liège)

L'Office national des pensions dispose d'une ligne verte gratuite : 0800/50.256 (du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h et de 13h à 17h).  
Site : [www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

# J'voudrais travailler encore...

**Qu'il est doux de ne rien faire quand tout s'agite autour de vous ! Et pourtant, ils sont nombreux les journalistes qui continuent à travailler au-delà de l'âge de la pension : dans la catégorie des journalistes âgés de plus de 60 ans, on trouve 61% d'actifs professionnels ; au-delà de 65 ans, ils sont encore 52% à exercer une activité. Travailler lorsqu'on est pensionné est autorisé à certaines conditions et dans certaines limites : suite et fin de notre dossier consacré aux pensions.**

### Déclarer préalablement

Le journaliste pensionné qui souhaite travailler doit en toute hypothèse en faire la déclaration préalable. Il faut déclarer toute activité exercée en Belgique, dans un pays étranger ou au service d'une organisation internationale ou supranationale et qui est susceptible de produire un revenu. Si le journaliste a une pension de travailleur salarié, la déclaration se fait auprès de l'ONP ; en cas de pension de travailleur indépendant, auprès de l'Inasti ; si le journaliste bénéficie d'une pension dans les deux régimes, la déclaration se fait au choix à l'ONP ou à l'Inasti. La déclaration doit se faire sur un formulaire ad hoc (Mod. 74) disponible auprès des organismes cités, de chaque administration communale ou en ligne sur le site de l'ONP<sup>(1)</sup>. L'activité exercée peut l'être sous contrat de travail ou comme indépendant, ce qui est la situation la plus fréquente. En cas de contrat de travail, l'employeur du pensionné doit également faire une déclaration à l'ONP (le travailleur doit de son côté avertir l'employeur de sa qualité de pensionné). Dans tous les cas, l'activité doit être déclarée avant d'être entamée et au plus tard dans les 30 jours qui suivent le début de

l'activité professionnelle. En cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive, la pension est suspendue d'office pendant un mois (trois mois pour les « récidivistes »).

### Respecter les seuils autorisés

Le revenu de l'activité exercée ne peut dépasser certaines limites annuelles. Ces limites sont différentes selon que le travail est exercé comme indépendant ou salarié et varient en fonction des enfants à charge. Notons qu'il existe une exception qui pourrait intéresser certains journalistes : les activités artistiques ou scientifiques. Ces activités doivent aussi être déclarées mais elles peuvent être exercées sans aucune limite de revenus ; cette exception est ouverte aux pensionnés qui créent des œuvres qui émanent de leurs connaissances scientifiques et/ou de leur talent et imagination, de même qu'aux artistes-interprètes. L'activité ne peut avoir de répercussions sur le marché du travail et le pensionné ne peut avoir la qualité de commerçant.

Pour toutes les autres activités, les montants maxima annuels qui peuvent être cumulés avec une pension de retraite sont repris dans le tableau ci-dessous.

Les montants varient avant l'âge ou à partir de l'âge de la pension, c'est-à-dire 63 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes. Montants bruts ou nets ? Si le pensionné touche un salaire en raison d'un contrat de travail ou une rémunération pour un mandat ou une charge, les chiffres indiqués sont des montants bruts, c'est-à-dire les salaires et tous les avantages éventuels avant déduction des retenues de sécurité sociale et du précompte. Pour les revenus d'indépendant, le seuil indiqué à ne pas dépasser est un montant net imposable (c'est-à-dire le montant brut diminué des

dépenses et charges professionnelles).

### Et si on dépasse ces limites ?

Si les revenus professionnels pour une année civile dépassent le montant autorisé de 15% ou plus, le paiement de la pension est entièrement suspendu pour toute cette année et les montants de pension perçus indûment devront être remboursés. Si les revenus professionnels pour une année civile dépassent le montant autorisé de moins de 15%, le paiement de la pension est réduit du même pourcentage pour cette année (un dépassement de 10% équivaut à une réduction de 10%). Soyez donc prudents, et à vos calculettes !

Divers projets de réforme sont régulièrement annoncés pour permettre aux pensionnés de travailler sans limites de revenus, mais rien n'a bougé jusqu'à présent. Du reste, on peut se demander, si, vu la difficulté pour les jeunes d'entrer sur le marché du travail journalistique, une telle réforme serait souhaitable pour notre secteur...

### Faut-il encore payer des cotisations sociales ?

Pour les pensionnés qui travaillent encore sous contrat de travail, les cotisations sociales sont retenues comme pour tout contrat de travail. Pour les indépendants, dès l'âge de la pension (63 pour les femmes, 65 pour les hommes), une activité indépendante de journaliste ne donne plus lieu au versement de cotisations sociales à l'Inasti (en application de l'article 5 de l'AR n°38). Sur ce point, on trouvera davantage d'infos dans notre « Guide pour les indépendants », en ligne sur [www.ajp.be](http://www.ajp.be)

**Martine SIMONIS**  
Secrétaire nationale

(1) [www.onprvp.fgov.be](http://www.onprvp.fgov.be)

Nature de l'activité exercée	Pension de retraite ou retraite et survie			
	avant l'âge de la pension		à partir de l'âge de la pension	
	sans enfant à charge	avec enfant à charge	sans enfant à charge	avec enfant à charge
	EUR	EUR	EUR	EUR
a. Travail salarié et/ou mandat, charge, office. Revenus bruts.	7.421,57	11.132,37	13.556,68	17.267,48
b. Travail indépendant. Revenus nets imposables.	5.937,26	8.905,89	10.845,34	13.813,97
c. Travailleur salarié + travailleur indépendant (simultanément ou successivement). 80% brut + net.	5.937,26	8.905,89	10.845,34	13.813,97

### JOURNALISTES - LA LETTRE DE L'AJP

Mensuel, ne paraît pas en août.

Association des Journalistes Professionnels.

**Editeur responsable :** Manuela Hollanders, boulevard Saint-Michel 66, 1040 Bruxelles.

**Rédaction :** Résidence Palace, Bloc C (local 2240), rue de la Loi 155, 1040 Bruxelles.

T : 02 235 22 60 F : 02 235 22 72.

**Courriel :** [journalistes@ajp.be](mailto:journalistes@ajp.be) - [info@ajp.be](mailto:info@ajp.be).

**Internet :** [www.ajp.be](http://www.ajp.be).

**Coordination :** Laurence Dierickx.

**Ont participé à ce numéro :** Marie-Claire Bourdoux, Daniel Conrads, Philippe Coulée, Gilles Dal, Dominique Delhalle, Jean-François Dumont, Ricardo Gutiérrez, Pierre Nizet, Marc Simon, Martine Simonis.

**Lay-out :** Manu de Castillon.

**Publicité :** AJP.

**Abonnement (annuel) :** 33,5 €.

**Membre de l'Union des éditeurs de la Presse Périodique (UPP).**

